



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pec.seclad.drca-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.drca-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude**  
**d'impact,**  
**prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet de construction d'une piste automobile sur**  
**terre dans la commune déléguée de Campeaux (Calvados)**

**La Préfète de la Région Normandie,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**
- Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la construction d'une piste automobile sur terre (piste de 600 à 850 mètres de longueur sur 8 à 12 mètres de largeur) dans la commune déléguée de Campeaux (Calvados), reçu le 8 août 2016 et considéré complet le même jour ;**

**Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 19 août 2016, et sa réponse en date du 01 septembre 2016 ;**

**Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 août 2016, et sa réponse en date du 29 août 2016 ;**

**Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager, sur une superficie globale de 8,80 hectares :**

- une piste en terre de 600 à 850 mètres de longueur et de 8 à 12 mètres de largeur destinée à des courses automobiles (auto-cross) ;
- un espace public protégé avec sanitaires, rôtisserie, buvette ;
- un espace accueil camping-car, remorques et pilotes ;
- un parking pour spectateurs.

**Considérant que ce projet vient étendre des installations déjà existantes utilisées dans le cadre d'événements ponctuels, à savoir une piste en terre réalisée par décaissement et élargie à deux mètres en largeur et au tracé modifié pour partie ;**

**Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d) concernant les « infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres », après examen au cas par cas ;**

**Considérant que le terrain est actuellement entouré de haies arborées au nord et à l'est et que le projet prévoit la plantation de haies bocagères au sud ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-ouest de la commune, zone majoritairement agricole ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- en dehors d'un zonage de protection Natura 2000 ;
- dans le périmètre d'une ZNIEFF<sup>1</sup> de type II (Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre) sur lequel se trouve l'accès au circuit, la zone de décrochage et le parking spectateurs ;
- dans le périmètre de protection rapprochée de la ressource Mont des Oliviers (section ZA parcelle 54) qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection en date du 16/08/2013 et sur lequel se trouve l'accès au circuit, la zone de décrochage et le parking spectateur ;

**Considérant que l'arrêté préfectoral du 16/08/2013 interdit le stockage des hydrocarbures et produits chimiques sur le périmètre de protection rapprochée et que le positionnement du parking spectateurs dans ce secteur accroît les risques d'incidents pouvant impacter à la fois la ressource (déversement de polluants notamment) et la ZNIEFF de type II Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre ;**

**Considérant que l'avis d'un hydrogéologue agréé est indispensable pour connaître les risques de ce projet sur la ressource ;**

**et qu'en conséquence le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;**

---

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste automobile sur terre dans la commune déléguée de Campeaux est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le - 9 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

**Madame la Préfète de la Région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex**

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

**Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX**

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :**

**Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN**